Deux sortes de cadavres et deux sortes de sang vous ont été autorisées : les deux sortes de cadavre sont la sauterelle et le poisson et les deux sortes de sang sont le foie et la rate.

‘Abdullah ibn ‘Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Deux sortes de cadavres et deux sortes de sang vous ont été autorisées : les deux sortes de cadavre sont la sauterelle et le poisson et les deux sortes de sang sont le foie et la rate. »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par Aḥmad]

Ibn ‘Umar informe au sujet d’un jugement religieux qui concerne l’autorisation de manger les choses suivantes : Premièrement, deux types de « cadavres » : les sauterelles et les poissons. Deuxièmement : deux types de sang : le foie et la rate. Ces deux jugements sont deux exceptions puisqu’il est [normalement] interdit de manger les bêtes mortes [c’est-à-dire : les bêtes sur lesquelles le nom d’Allah n’a pas été prononcé au moment de les égorger] et le sang

https://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/8362

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee